

de toute commutation faite, ou du rachat de toute rente constituée créée en vertu du présent acte.

INDEMNITÉ AUX SEIGNEURS.

LV. Et attendu que plusieurs des pouvoirs dont étaient revêtus le gouverneur et l'intendant de la Nouvelle France, par les lois promulguées par les rois de France, pour la répression de toutes prétentions injustes de la part des seigneurs, n'ont pas été exercés depuis la dite cession du pays : et attendu que des différences d'opinion ont existé dans le Bas Canada, et que des décisions contradictoires ont été prononcées par les tribunaux établis depuis ce temps relativement à la nature et à l'étendue des divers droits seigneuriaux ; et attendu qu'en même temps qu'il est du devoir de la législature de rétablir (en autant que l'état actuel des choses le permettra) pour l'avantage des personnes qui continueront de posséder des terres en roture, les droits et privilèges qui leur étaient assurés par la loi telle qu'interprétée et administrée à l'époque sus-mentionnée, il est également juste que les seigneurs qui ont acquis légalement et équitablement joui d'avantages lucratifs dont les dispositions de cet acte les priveront à l'avenir, quoique la jouissance de tels avantages ait pu être sanctionnée par les tribunaux depuis qu'ils ont cessé d'exercer les pouvoirs susdits, soient indemnisés des pertes qu'ils pourront subir par suite de la manière dont les droits que les seigneurs pourront exercer à l'avenir sont définis par cet acte : qu'il soit statué, que tout seigneur pourra présenter aux commissaires nommés pour le district judiciaire dans lequel la seigneurie de tel seigneur ou la plus grande partie d'icelle se trouve située, ou à trois d'entre eux qui pourront être spécialement désignés par le gouverneur à cet effet, un état détaillé du montant des pertes qu'il aura subies ou devra subir, par suite d'aucune limitation, restriction ou retranchement auquel il sera obligé de se soumettre pour se conformer à cet acte, dans l'exercice d'aucun privilège lucratif ou dans la recette d'aucunes rentes ou profits, qu'il eût eu le droit d'exercer ou de recevoir avant la passation de cet acte.

Manière de présenter aux commissaires de district les réclamations pour indemnité.

LVI. Tout tel état sera déposé dans le bureau d'un des commissaires pour le district judiciaire dans lequel est située la seigneurie relativement à laquelle tel état aura été fait, ou la plus grande partie d'icelle, et sera présenté aux dits commissaires du dit district judiciaire en forme de requête en *duplicata*, intitulé : "Requête pour indemnité," et priant les dits commissaires d'établir le montant d'indemnité auquel le requérant aura droit en vertu de cet acte.

Forme de la réclamation lieu où elle sera présentée.

LVII. Il sera du devoir de tel commissaire de recevoir tout tel état ou requête, et d'en transmettre de suite un *duplicata* au secrétaire de la province pour le temps d'alors.

Devoir du commissaire en recevant la réclamation.

LVIII. Il sera du devoir des dits commissaires, ou des trois d'entre eux qui auront été spécialement désignés comme susdit, de s'assembler pour prendre en considération toutes ou un

Les commissaires s'assembleront pour